



N° 3224

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mars 2011.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'amélioration de la protection auditive vis-à-vis des sources sonores de loisirs telles que les concerts de musique amplifiée et jouets sonores pour enfants,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Dominique DORD, Jean-Pierre DUPONT, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Marie-Louise FORT, Michel GRALL, Claude GATIGNOL, Jacques GROSPERRIN, Sophie DELONG, Francis SAINT-LÉGER, Denis JACQUAT, Brigitte BARÈGES, Bernard CARAYON, Jean ROATTA, Jean-Pierre DECOOL, Dino CINIERI, Michel TERROT, Jean-Michel FERRAND, Daniel FASQUELLE, Jean-Paul GARRAUD, Jacques REMILLER, Jean-François CHOSSY, Edwige ANTIER, Jean-Claude BOUCHET, Georges COLOMBIER, Patrice MARTIN-LALANDE, Jean-Claude MATHIS, Marianne DUBOIS, Jean BARDET, Xavier BRETON, Jacques Alain BÉNISTI et Valérie BOYER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'évolution des techniques dans deux domaines différents relatifs aux loisirs : les concerts de musique amplifiée et les jouets sonores pour enfants, a fortement accru l'exposition à des niveaux sonores élevés. Ceux-ci peuvent atteindre des valeurs dommageables, voire irréversibles pour l'ouïe.

Dans le domaine des jouets pour enfants, une étude conduite sur un échantillon de plus de 100 jouets différents par « les musiques de la Boulangère » a montré la pauvreté musicale des jouets sonores et le dépassement par 20 % des jouets du niveau de 85 dB(A) dont des jouets du « premier âge » qui constituent près de 24 % des ventes en France (source : Fédération du jouet 2006).

Pour permettre de maîtriser ces deux contextes spécifiques d'exposition, des dispositions s'imposent.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Lors de concerts de musique amplifiée en lieux ouverts (festivals, etc.), les organisateurs doivent mettre, gratuitement, à disposition du public et en nombre suffisant, des protections auditives (bouchons d'oreilles).
- ② Cette mise à disposition est accompagnée par des messages d'information sur les risques auditifs et le bon usage des protections auditives.

Article 2

- ① Le niveau sonore lors de concerts est limité en tout point accessible au public à la valeur de 105 dB(A).
- ② L'indication de la valeur de la pression acoustique est affichée en temps réel pour être visible par le public présent en front de scène.

Article 3

- ① Les jouets qui émettent un son, doivent porter un étiquetage sur le produit et sur leur emballage, lisible par le consommateur, qui indique le niveau sonore exprimé en dB(A), mesuré à 50 cm de la source sonore.
- ② Cet étiquetage indique les présences éventuelles de systèmes de diminution et d'interruption du niveau sonore.

Article 4

Un décret précise les valeurs limites autorisées du niveau sonore des jouets selon les tranches d'âge des enfants auxquels ils sont destinés : 0 – 3 ans et supérieur à 3 ans.

